

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.416 du 19 septembre 2014

A. 213.666/XI-20.322

En cause : **QORAICHI Mohammed,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 septembre 2014 Mohammed QORAICHI demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 septembre 2014 du Conseil de recours de l'enseignement confessionnel aux termes de laquelle la décision d'octroi de l'attestation d'orientation C est maintenue.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 18 septembre 2014 à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, né en 1994, était étudiant au cours de l'année scolaire écoulée en 6^e année technique de qualification en comptabilité au sein du Centre Sainte-Marie La Sagesse à Schaerbeek.

Dans sa requête il retrace en détails ses résultats scolaires au cours de l'année 2013-2014 et il indique qu'après les rectifications des notes pour les cours EPCG et AIP (soit : comptabilité et activités d'insertion professionnelle), il finit son année avec seulement 2 échecs (mathématique et éducation physique), soit 6 heures en échec sur 35 heures. Il souligne aussi que pour toute l'année, il était deuxième de classe tant pour l'ensemble des cours que pour le cours EPCG.

2. Néanmoins en juin 2014, à l'issue de la 1^{re} session, le conseil de classe a décidé de lui octroyer une attestation d'orientation C au motif suivant:

« 47% en excellence pour le certificat (46% aux bilans de juin), 4 cours en échecs (Mathématiques 20,6%, EPS 27,9%, EPCG 34,3% et AIP 35,6%) 17 heures d'échec au total sur 35 heures. La qualification est également à représenter. »

3. Le requérant indique ensuite que le 25 juin il a eu une discussion avec son titulaire et professeur de mathématiques et de comptabilité, M. Servranckx, discussion en présence de sa mère et d'un tiers et qui a été enregistrée.

Il en ressortait, toujours selon le requérant, que ce professeur a confirmé qu'il y a eu une erreur de transcription de la note de l'examen d'EPCG (48,75% au lieu de 31,3%) et qu'il y avait lieu de revoir à la hausse son total de fin d'année, l'échec en comptabilité étant retiré.

4. Le 26 juin le requérant introduit un recours interne à l'encontre de la décision du conseil de classe et le motive par la seule « erreur de cotation en AIP - Professeur Mr Voglimacci - coté 10,3/100 au lieu de 10,3/20. »

Statuant sur ce recours interne, le conseil de classe confirme sa décision d'octroi de l'attestation d'orientation C, après avoir rectifié le bulletin du requérant pour ce qui concerne sa note d'AIP.

Le requérant souligne que son titulaire M. Servranckx n'a pas participé à ce conseil de classe en raison d'une hospitalisation, en sorte que contrairement à ce qu'il aurait précisé au requérant lors de l'entretien du 25 juin, il n'a pas pu informer le conseil de classe de ce qu'il revoyait sa cotation et retirait l'échec de comptabilité.

Dans sa requête le requérant fait valoir que la comparaison des deux bulletins de fin d'année avant et après le recours interne fait apparaître :

3 échecs au lieu de 4 échecs
14 heures en échec au lieu de 17 heures en échec
Bilan juin AIP : 51,2% au lieu de 10,3%
Moyenne Bilan juin : 50% au lieu de 46%
Certificatif année AIP : 58,3% au lieu de 35,6%
Moyenne Certificatif année : 49% au lieu de 47%.

5. Le requérant indique ensuite que le 3 juillet, il a eu un entretien avec la directrice de l'école et lui a demandé à pouvoir consulter son examen de juin de comptabilité qui se trouve en principe sur PC au local informatique. Après vérification sur le PC, il a été constaté que cet examen a disparu alors que ceux des autres élèves étaient disponibles.

Le requérant précise également qu'il a informé la directrice de la teneur de son entretien du 25 juin avec son titulaire, en lui faisant écouter l'enregistrement. La directrice lui aurait confirmé qu'elle n'avait pas été mise au courant de l'erreur de cotation en comptabilité.

6. Le 10 juillet 2014 le requérant a introduit un recours externe devant le Conseil de recours de l'enseignement confessionnel.

De la lecture de ce recours de 5 pages, passablement décousu et qui comporte plusieurs redites, on peut essentiellement retenir que le requérant faisait valoir les arguments suivants :

- Pour l'ensemble des cours, nette amélioration des notes lors du 1^{er} trimestre et un seul échec (en religion) pour les examens de Noël. Les relâchements occasionnels constatés au cours du 2^e trimestre s'expliquent par des problèmes familiaux et des soucis de santé (cf. nombreuses absences justifiées par certificats médicaux en raison d'hospitalisation).
- Pour le cours de math : démonstration de travail et efforts fournis tout au long de l'année, même si toujours en échec.
- Pour le cours d'éducation physique (EPS) : justification de la note 0 durant toute l'année (motifs d'hygiène et de santé) et constat d'une amélioration nette en fin d'année avec 17/20 pour le certificat du B6 et 61% au bilan de juin, ce qui démontre des compétences suffisantes en EPS d'ailleurs reconnues par le professeur lui-même

dans le bulletin 6 : « beaucoup d'engagement, correcte lors de la sortie vélo et de bonne qualité physique aperçue lors des tests ».

- Pour le cours de comptabilité (EPCG) :

o Absence d'échecs durant le 1^{er} trimestre: B1 non coté, B2 avec 12,5/20, bilan Noël non coté (3 parties réussies et la 4^e partie couverte par certificat médical), certificat 1^{er} trimestre avec une moyenne de 62,5% ;

o Absence d'échecs durant le 2^e trimestre, si ce n'est la note 0 pour le contrôle de synthèse (CS) du B5 du 12 mars 2014 (malgré le certificat médical d'absence rentré en temps utile conformément au règlement de l'école et encodé par le secrétariat, la note 0 erronément retenue pour la 3^e partie du bilan de Noël et l'échec de l'examen de juin (sans avoir le droit de consulter la copie d'examen et après relevé d'une erreur de transcription de la note de 48,75% (39/80) au lieu de 31,3%) avec, comme conséquence, une rectification à la hausse de la moyenne des bilans de Juin (à plus de 50%), de la note du certificat de l'année en EPCG et de la moyenne pondérée du certificat de l'année (à plus de 49%);

o Réussite du stage (14/20 et 15/20) avec promesse d'embauché par le patron du stage.

- Pour la qualification, erreur de transcription de la note de 54% (377/700) au lieu de 43% et erreur de transcription de la note de 52 % (125/240) au lieu de 31%.

- Aucune communication de la motivation précise de la décision AOC, si ce n'est le seul critère de la globalisation des points de l'année, à l'exclusion de tout autre critère et notamment de la dimension formative et des compétences acquises dans le cadre des cours généraux.

- Confirmation par le professeur du cours EPCG lui-même de revoir sa cotation (vu l'erreur de transcription de la note de l'examen de juin), de retirer l'échec de comptabilité et de revoir à la hausse son total de fin d'année (cf. discussion enregistrée entre le requérant et son titulaire) et absence de ce titulaire lors du conseil de classe statuant sur le recours interne.

7. Le 3 septembre 2014 le Conseil de recours a statué, a déclaré le recours recevable et non fondé, et a décidé de maintenir la décision d'octroi de l'attestation d'orientation C pour les motifs suivants :

« Considérant la faiblesse de certains résultats de l'élève et les échecs notamment dans les cours de l'option.

Considérant qu'en vertu de l'article 22, §2 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire stipulant que 'Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante...', il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit. »

Cette décision, qui a été notifiée au requérant par pli recommandé daté du 3 septembre 2014, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée au Conseil d'Etat.

8. A l'audience la partie adverse ne remet pas en cause l'exposé des faits tel qu'il est présenté par le requérant dans sa requête.

Elle se réfère aux pièces qui figurent dans le dossier administratif qu'elle dépose et elle souligne que le Conseil de recours a pris en considération ces différentes pièces pour fonder sa décision.

IV. EXAMEN

Le recours à la procédure d'extrême urgence

1. Aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions : une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

2. Quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir que la décision attaquée, datée du 3 septembre 2014, lui a été notifiée par un pli recommandé daté du même jour, avec avis déposé le vendredi 5 septembre 2014 et prise de connaissance par le requérant le 8 septembre 2014. Il a ensuite introduit son recours au Conseil d'Etat le 15 septembre.

Quant à la condition de l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, le requérant expose qu'il est manifeste que la procédure de suspension ordinaire serait impuissante à trancher le litige en temps voulu, c'est-à-dire avant la date limite ultime d'une éventuelle possibilité de réinscription du requérant en 6^e technique de qualification, soit avant le 30 septembre 2014. Il se réfère à cet égard à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 du décret Missions du 24 juillet 1997, repris au point 1.2. du Règlement d'ordre intérieur de l'école.

Le requérant fait ensuite valoir qu'il est en promesse d'embauche par un comptable fiscaliste pour la rentrée de septembre, pour autant qu'il s'inscrive auprès de la Chambre belge des comptables au plus tard avant le 31 octobre 2014. Il précise que

cette promesse fait suite au stage réussi qu'il a réalisé auprès de cette même personne et produit à ce sujet une attestation.

Enfin le requérant ajoute que le risque d'un abandon de sa scolarité est réel, avec un décrochage difficile à rattraper au terme de plusieurs mois.

3. A l'audience la partie adverse ne conteste pas la condition d'urgence et le recours à la procédure d'extrême urgence.

4. Il résulte de l'exposé figurant dans la requête que le requérant établit à suffisance le risque sérieux d'un dommage irréparable qu'il subirait s'il devait attendre l'issue d'une procédure en suspension ordinaire ou en annulation, tandis que la diligence à agir ne peut en l'espèce être contestée.

L'existence de moyens sérieux

1. Dans sa demande de suspension le requérant prend notamment un moyen, le premier, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 21*bis* et 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance du dossier complet et avoir procéd(é) à un examen sérieux et complet du dossier, le principe général du droit de la motivation interne des actes administratifs, le principe du raisonnable, l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contradiction dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et l'excès de pouvoir. »

Dans le développement de ce moyen il fait essentiellement valoir que la motivation de l'acte attaqué est succincte, stéréotypée et qui plus est inexacte.

Il estime que cette motivation ne permet pas d'établir que le Conseil de recours aurait examiné avec soin les éléments nouveaux et précis invoqués dans le recours ni de comprendre pourquoi ils n'ont pas été jugés pertinents, alors même qu'il s'agissait d'arguments essentiels en lien direct avec la question qui relève de la compétence du Conseil de recours et qui est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait « normalement acquérir » au vu du

programme d'études suivi conformément à l'article 99 du décret Missions du 24 juillet 1997.

A l'audience le requérant se réfère également aux critères de réussite mentionnés dans la circulaire du 7 avril 2003 relative à l'évaluation des études dans l'enseignement secondaire, circulaire qui indique que ni la globalisation des points de l'année ni les seuls résultats des épreuves de juin ne peuvent être retenus comme les seuls critères déterminants lors de la décision finale du conseil de classe.

Le requérant fait encore valoir que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir que le Conseil de recours aurait apprécié les compétences du requérant sur la base de toutes les informations recueillies à son sujet (en ce compris les études antérieures, les éléments contenus dans son dossier scolaire, ...) et au regard des critères de réussite tels qu'énoncés à l'article 22, §1^{er}, 4^o et §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire le fait d'être « jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice » et le fait de justifier des « compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante ».

2. A l'audience la partie adverse se réfère aux pièces qui composent le dossier administratif et qui ont été soumises au Conseil de recours, et elle soutient que le Conseil de recours en a fait un examen approfondi et a pris sa décision en se référant à l'arrêté royal du 29 juin 1984.

La partie adverse insiste également sur la faiblesse générale des résultats obtenus en comptabilité par le requérant durant toute l'année scolaire.

3. Appréciation :

Conformément à l'article 98, § 3, du décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, il dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci.

Il résulte par ailleurs des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, citée à l'appui du moyen, que la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption : c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans

l'acte (Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9), en sorte que ni le dossier administratif ni des explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence d'une motivation adéquate.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat de « la faiblesse de certains résultats » et « les échecs notamment dans les cours de l'option », ceux-ci attestant que les compétences requises pour la réussite de l'année ne sont pas atteintes.

Les « résultats et échecs », s'ils s'avèrent exacts, peuvent en principe être considérés comme motivant suffisamment une décision de maintien de la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C.

Toutefois, en l'espèce, le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer, se borner à motiver la décision uniquement par référence aux faiblesses et échecs, alors que le recours externe avait précisément pour objet d'en contester la réalité par des arguments circonstanciés.

Plus particulièrement le requérant contestait son échec en comptabilité, en rapport avec une erreur de cotation et la non-prise en compte de l'examen de Noël, et faisait état de plusieurs problèmes de retranscription et de rectification de notes.

Dans son recours externe de 5 pages, il développait également différents arguments, en rapport avec des notes de zéro attribuées au cours d'éducation physique durant l'année, la non-prise en compte de certificats médicaux lors de l'absence à des contrôles, l'impossibilité de consulter son examen de juin de comptabilité, la globalisation des points de l'année comme seul critère de la décision du conseil de classe, ou encore l'impossibilité de bénéficier d'un examen de passage en mathématique en raison du changement d'école du professeur, tous arguments qui *a priori* n'apparaissent pas étrangers à la compétence du Conseil de recours.

A cet égard la décision attaquée du Conseil de recours ne répond nullement à ces différents arguments.

Certes le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des nombreux recours qui sont portés devant lui : l'exigence légale de motivation doit ici être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité appelée à statuer sur les recours contre les décisions des conseils de classe, en obligeant le Conseil de recours à analyser dans le menu détail les arguments, souvent subjectifs ou passionnels, invoqués par les étudiants en situation d'échec.

Mais il n'en est pas moins tenu de veiller à ce que sa décision, pour satisfaire à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, repose sur des motifs adéquats et réponde au moins succinctement aux arguments essentiels présentés dans le recours

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, qui indique dans son préambule qu'il a été pris «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», que le Conseil de recours aurait réellement pris en considération, fût-ce pour les rejeter, les arguments qui lui étaient présentés. Il revenait notamment au Conseil, s'il estimait que le recours du requérant était non fondé, d'exposer en quoi les arguments précités seraient erronés, ou relèveraient de l'interprétation subjective du requérant, ou encore se rapporteraient à des éléments extérieurs au contexte pédagogique.

Dans cette mesure, le moyen doit être jugé sérieux.

Par voie de conséquence, les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse impliquant que le Conseil de recours se réunisse pour délibérer à nouveau;

P A R C E S M O T I F S, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue selon la procédure d'extrême urgence l'exécution de la décision du 3 septembre 2014 du Conseil de recours de l'enseignement confessionnel aux termes de laquelle la décision d'octroi à l'élève Mohammed QORAICHI d'une attestation d'orientation C est maintenue.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT